



06/11/2019

INDEMNITES D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION INDEMNITE DE PERMANENCE

➤ **Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015** et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement.

Rappelons que le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique de la Fonction Publique Territoriale est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement (avant sa réorganisation) en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Dans ce cadre, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 distingue un régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'intérieur) et un régime spécifique pour **les agents relevant de la filière technique** (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, aux **ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**), ce sont les textes du 14 avril 2015.

- Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

➤ Astreintes

✚ Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté ministériel du 7 février 2002

Autres filières :

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO 11/11/2015) ;

Permanences

Filière technique :

- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Autres filières :

- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur

CATEGORIE DE PERSONNEL	CATEGORIE DE PERSONNEL
La filière TECHNIQUE	L'ensemble des filières SAUF la filière technique
<p>* décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des <u>astreintes</u> et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015</p> <p>* le décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité de <u>permanence</u> attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14/04/2015</p>	<p>* décret n°2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>astreintes</u> et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour,</p> <p>* décret n°2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>permanences</u> au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour</p>
N.B : le régime de rémunération des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	N.B : le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur

Pour étudier astreintes et permanences, nous distinguerons la filière technique des autres filières.

Filière TECHNIQUE		TOUTES LES FILIERES SAUF TECHNIQUE	
Décret 2015-415 du 14/04/2015 et arrêté du 14/04/2015		Décret 2002-147 du 7/02/2002 et arrêté du 3/11/2005	
Astreintes	* Indemnité * Pas de repos compensateur possible	Astreintes	* Indemnité OU * Repos compensateur
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	Agents <u>non éligibles à IHTS</u> * Indemnité d'intervention OU * Repos compensateur	Agents <u>éligibles à IHTS</u> * IHTS OU * Durée d'absence équivalente à l'intervention ou majorée(1)	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte * Indemnité OU * Repos compensateur
Permanences	* Indemnité * Pas de repos compensateur possible	Permanences	* Indemnité OU * Repos compensateur

(1) condition non prévue par les textes

Titre 1 : L'ASTREINTE – L'INTERVENTION

Pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

1 - L'indemnité d'astreinte et le repos compensateur

1-1 Montant de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

Le nouveau dispositif différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux. Le taux de l'astreinte d'exploitation est revalorisé.

La réglementation distingue donc, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- 1) astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- 2) **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- 3) **astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

filière technique					
catégories d'astreintes					
Périodes d'astreintes	Avant le 17 avril 2015		A PARTIR du 14 avril 2015 (Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015)		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	56,54 €	116,20 €	109,28 €	76,00 €

N.B :

- 1) **revalorisation de l'indemnité d'astreinte** (sauf pour l'astreinte de sécurité)
- 2) **différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité** jusqu'alors rémunérées au même taux

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

1-2- Montant de l'indemnité d'astreinte pour toutes les autres filières (sauf filière technique)

AUTRES FILIERES ASTREINTE INDEMNITE (arrêté 3 novembre 2015)

Période	Astreinte
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Nuit de semaine (entre le lundi et le samedi)	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un samedi	34,85 €

1-3 Repos compensateur en compensation de période d'astreinte

Filière technique : la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période (article 2 de l'arrêté de 24 août 2006).

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

AUTRES FILIERES ASTREINTE - REPOS COMPENSATEUR (arrêté du 3 novembre 2015)

Période	Repos compensateur
Semaine complète	1,5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	1/2journée
Un dimanche ou un jour férié	1/2journée
Nuit (entre le lundi et le samedi)	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Un samedi	1/2journée

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités.

L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur (circulaire du 15 juillet 2015).

1-4 Cumul

L'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

2- L'indemnité d'intervention – le repos compensateur

2-1 Conditions d'octroi de l'indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

2-2 Indemnité d'intervention pendant la période d'astreinte

2-2-1 Montant de l'indemnité d'intervention pour **la filière technique**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées, peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 en son article 5, fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. **Seuls, les ingénieurs peuvent donc bénéficier de l'indemnité d'intervention.**

**FILIERE TECHNIQUE
PERIODE D'INTERVENTION
(décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté du 14 avril 2015)**

Période	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi un dimanche ou un jour férié	22,00 €

2-2-2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents pour les autres filières (sauf filière technique)

**AUTRES FILIERES
INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE
(décret n° 2002-147 du 17 février 2002 et arrêté du 3 novembre 2015)**

Période	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

2-2-3 Repos compensateur en cas d'intervention pendant une période d'astreinte

2 - 3 - 1 Repos compensateur de la filière technique

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, est réservé aux agents non éligibles aux IHTS, et non soumis à un forfait-jours.

**FILIERE TECHNIQUE
REPOS COMPENSATEUR
(Arrêté ministériel du 14 avril 2015)**

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)	
	Avant le 17 avril 2015	A partir du 17 avril 2015
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	25%	25%
Nuit	25%	50%
Dimanche ou jour férié	50%	100%

Exemple : si un agent est amené à intervenir la nuit pendant 2 heures ;
il bénéficiera d'une récupération de : $2 \times 1,5 = 3$ heures

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de six mois après réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures de repos sont fixés par le responsable de service, compte-tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

2- 3- 2 Repos compensateur des autres filières (sauf filière technique)

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

**AUTRES FILIERES
INTERVENTION - REPOS COMPENSATEUR
(Arrêté ministériel du 3 novembre 2015)**

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention effectuée entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures	110%
Intervention effectuée entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	125%

Titre 2 : LA PERMANENCE

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié (article 2 et 3 du décret n° 2005-542), semaine incluse pour les fonctions techniques.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit déterminer, après avis du comité technique, les situations dans lesquelles les agents sont assujettis à des obligations de permanence.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

1 - L'indemnité de permanence

1-1- Montant de l'indemnité de permanence de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

PERMANENCE - FILIERE TECHNIQUE

INDEMNITE (Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 et arrêté 14 avril 2015)

Période de permanence	Avant le 17 avril 2015	A partir du 17 avril 2015
Semaine complète	448,44 €	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	24,24 €	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	30,15 €	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	104,55 €	112,20 €
Dimanche ou jour férié	130,14 €	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	327,84 €	348,60 €

1-2 Montant de l'indemnité de permanence des autres filières (sauf filière technique)

PERMANENCE - AUTRES FILIERES (SAUF TECHNIQUE) INDEMNITE (Décret n° 2002-148 et arrêté ministériel du 7 février 2002)	
---	--

Période d'intervention	Montant
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

2- Le repos compensateur lors de la permanence

2-1 Le repos compensateur lors des permanences de la filière technique

La réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

2-2 Le repos compensateur lors des permanences des autres filières (sauf filière technique)

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

3- Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 278 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Titre 3: TEMPS DE TRAVAIL – FISCALITE – COMITE TECHNIQUE

- Temps de travail : L'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003, relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi : le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end, sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues
- Cotisations et fiscalité :
 - ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à retenue au titre du régime de retraite additionnel (ou RAFP, article 1 décret n° 2005-542).
 - elles entrent aussi dans l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet qui en relèvent.
 - pour tous les agents, elles entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité, et elles sont soumises à l'impôt sur le revenu
- L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique :
 - les cas de recours aux astreintes et permanences qui ne sont pas limités à ceux prévus pour la FPE (circulaire du 15 juillet 2015) : intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance ...),
 - les modalités de leur organisation : la semaine, la nuit, ...
 - les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences) : exemple, les systèmes de garde dans des établissements de soins,
 - la liste des emplois concernés,
 - si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
 - la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
 - le régime d'indemnisation ou de compensation pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique)

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE ...

**DELIBERATION FIXANT
LE REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DES AGENTS DE
LA COMMUNE DE**

Séance du ...

Nombre de membres en exercice : ...

Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le Conseil Municipal de la commune de se sont réunis au ..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., Maire de la commune de ...,

Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement

Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...

Absents excusés : M. ...

Absents : M. ...

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle :

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique de la Fonction Publique Territoriale est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement (avant sa réorganisation) en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

*Dans ce cadre, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 distingue un régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'intérieur) et un régime spécifique pour **les agents relevant de la filière technique** (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, aux **ministères chargés du développement durable et du logement**).*

VU

- *Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;*
- *Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

➤ Astreintes

✚ Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté ministériel du 7 février 2002

✚ Autres filières :

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO 16 novembre 2015)

➤ Permanences

✚ Filière technique :

- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

✚ Autres filières :

- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur

• **L'avis du Comité Technique en date du ...**

Monsieur le Maire remet aux membres du conseil municipal la circulaire 13-2015 du CDG90 et leur rappelle les définitions de :

L'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

la durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

la permanence : est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

❖ I - **REGIME DES ASTREINTES**

Article 1^{er} : Cas de recours à l'astreinte

Lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles on peut recourir à l'astreinte :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...)

Lister les services concernés :

- technique,
- culturel,
- police municipale ...

Article 2 : Emplois concernés

- par niveau de responsabilité, ou par référence à l'organigramme, aux fiches de postes, aux cadres d'emplois
- fonctionnaire et (ou) stagiaire et (ou) non titulaire

Article 3 : Modalités d'organisation

- jours et (ou) heures de début et de fin de la période d'astreinte,
- moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte,
- manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention,
- obligations de l'agent d'astreinte,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu

Article 4 : Rémunération - compensation

Préciser que le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Ajouter que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

❖ II - **REGIME DES PERMANENCES**

Article 1^{er} : Cas de recours à la permanence

Lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles on peut recourir à la permanence :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...)

Lister les services concernés :

- technique,
- culturel,
- police municipale ...

Article 2 : Emplois concernés

- par niveau de responsabilité, ou par référence à l'organigramme, aux fiches de postes, aux cadres d'emplois
- fonctionnaire et (ou) stagiaire et (ou) non titulaire

Article 3 : Modalités d'organisation

- lieu où s'effectue la permanence
- jours et heures de début et de fin de la période de permanence,
- les conditions matérielles dont dispose l'agent,
- obligations de l'agent de permanence,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu

Article 4 : Rémunération - compensation

Préciser que le conseil municipal charge le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Ajouter que les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

- la gestion des astreintes et (ou) permanences telle qu'exposée ci-dessus, à compter du ...
- la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,

AUTORISE :

- le Maire à signer tous actes afférents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à ... le ... (date du Conseil Municipal)
Nom prénom du Maire
Signature, sceau

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...